



# Nouvelle loi sur les épidémies

## Questions et réponses

---

Date : juillet 2013

---

## Table des matières

Généralités .....	1
Vaccinations .....	2
Mesures de lutte contre les maladies transmissibles.....	4
Protection des données.....	4
Coopération internationale .....	5

## Généralités

---

### Que veut-on dire par « maladies transmissibles » ?

Il s'agit de maladies causées par des agents pathogènes ou leurs produits toxiques, tels que la toxine botulique responsable du botulisme, et pouvant être transmises à l'homme. Par agents pathogènes, on entend ceux provoquant des maladies chez l'être humain ou les animaux, ainsi que leurs produits toxiques susceptibles d'infecter une personne ou de la rendre malade. On entend également les agents pathogènes pouvant être transmis à l'être humain par les aliments ou par des vecteurs (p. ex. moustiques ou tiques).

### Quand parle-t-on d'épidémie ou de pandémie ?

Une épidémie est l'apparition d'un nombre inhabituellement élevé de cas d'une maladie sur un territoire limité. Si la maladie se propage au niveau mondial en infectant une part élevée de la population, on parle de pandémie.

### Quelles améliorations la nouvelle loi sur les épidémies apporte-t-elle aux citoyens ?

Il est important à la fois pour la population générale et pour tout un chacun de pouvoir vivre et travailler dans un environnement sûr. La nouvelle loi sur les épidémies y contribue, en créant les bases légales nécessaires à une protection adéquate contre les maladies transmissibles.

Grâce à une clarification des tâches et des compétences de la Confédération et des cantons, les autorités sont en mesure d'identifier plus rapidement les menaces pour la santé et de les combattre plus efficacement, et par là même de mieux protéger la population. De même, les programmes de protection de la santé publique apportent une réponse ciblée aux menaces sanitaires actuelles, à l'instar de la recrudescence des bactéries et des virus résistants aux médicaments (antibiotiques et médicaments antiviraux). D'où la garantie que les médicaments ne perdent pas de leur efficacité contre les maladies graves, telles les pneumonies ou les méningites.

Par ailleurs, les vaccinations continuent d'offrir la meilleure protection contre les infections. Il importe donc de poursuivre cette pratique, qui a fait ses preuves depuis des dizaines d'années.

## Vaccinations

---

### **La nouvelle loi impose-t-elle des vaccinations sous la contrainte ?**

Non, la nouvelle loi ne prévoit pas de vaccinations sous la contrainte. Personne ne peut être vacciné contre son gré. Et si l'obligation de vaccination qui figurait déjà dans la loi est maintenue, sa portée est toutefois considérablement limitée.

### **Que signifie l'obligation de vaccination ? La loi révisée apporte-t-elle des changements dans ce domaine ?**

L'actuelle loi sur les épidémies permet aux cantons de déclarer une vaccination obligatoire. Par contre, la nouvelle loi limite fortement les possibilités en la matière. Désormais, les cantons pourront prendre une telle mesure uniquement si un danger sérieux est établi et si la population ne peut être protégée par d'autres moyens. En outre, une vaccination ne pourra être rendue obligatoire que pour des groupes de personnes précisément définis, et cette mesure devra être levée dès lors que le danger est écarté. Personne ne pourra être vacciné contre son gré.

En cas de propagation rapide d'une maladie dangereuse, il faut prévoir des mesures sur l'ensemble du territoire. C'est même l'unique façon d'éviter que de nombreuses personnes ne tombent malades voire décèdent. Au besoin, le Conseil fédéral pourrait désormais, après avoir consulté les cantons, déclarer obligatoires des vaccinations pour certains groupes de personnes sur l'ensemble du territoire. Une telle situation ne s'est toutefois encore jamais présentée. Là encore, personne ne pourra être vacciné contre son gré.

### **N'y a-t-il donc pas de vaccination sous la contrainte ? Même pour le personnel de santé ou dans les hôpitaux ?**

La loi révisée ne prévoit aucune vaccination sous la contrainte.

Le vaccin contre la grippe existe depuis des dizaines d'années ; aucun canton n'a cependant jamais rendu cette vaccination obligatoire, et la Confédération n'a jamais recommandé une telle démarche. Par contre, les hôpitaux ont la possibilité de prendre des mesures de leur propre chef pour protéger leurs patients, mais ce, en vertu du droit du travail et non de la loi sur les épidémies. Il va de soi que le personnel affecté à un service soignant des enfants atteints de cancer et dont les défenses immunitaires sont affaiblies doit être vacciné contre la rougeole, par exemple, ou attester qu'il a déjà contracté la maladie.

### **En cas de refus de se faire vacciner, quelles en sont les conséquences ?**

Le non-respect d'une éventuelle obligation de se faire vacciner introduite en cas de crise nationale ne serait pas puni. Ni la loi en vigueur, ni la loi révisée ne prévoient d'amende. Seuls deux cantons, Genève et Neuchâtel, imposent encore la vaccination contre la diphtérie. Le non-respect de cette obligation est amendable à Genève. La nouvelle loi ne permet plus une telle obligation, car aujourd'hui la diphtérie ne constitue plus un danger sérieux en Suisse.

D'autres conséquences sont aussi envisageables. Dans un hôpital, le personnel non vacciné pourrait ne pas être employé temporairement dans certains services. Ainsi, une personne susceptible de transmettre la rougeole, maladie mortelle mais évitable grâce à la vaccination, ne sera pas autorisée à soigner des enfants immunosupprimés atteints du cancer.

### **Un enfant peut-il être exclu de la crèche ou de l'école s'il n'est pas vacciné ?**

Non, une mesure aussi extrême ne sera pas autorisée. Cependant, une exclusion temporaire de l'école peut être prononcée dans certaines situations. Par exemple, en cas d'épidémie de rougeole, les élèves malades pourront en être exclus pendant quelque temps, de même que leurs frères et sœurs (personnes en contact). Tant la loi en vigueur que la nouvelle législation prévoient la possibilité d'exclure temporairement des personnes d'un espace public (école, crèche, université, etc.). Cela constitue un cas d'application du placement en quarantaine et en isolement. Il pourrait s'agir, par exemple, d'interdire à une personne de se rendre au restaurant, à la piscine ou à des manifestations publiques. Une mesure (partielle) d'isolement pourrait également consister en une interdiction de se rendre à l'école, à la crèche ou à l'université. De telles mesures seraient prises pour briser la chaîne de transmission et permettre d'endiguer la propagation d'une maladie. Les cantons seront compétents pour les ordonner.

Exclure temporairement un élève de l'école porte atteinte au droit à l'enseignement de base inscrit dans la Constitution. Une telle mesure doit donc être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé (voir art. 36 Cst.).

### **Y a-t-il actuellement des vaccinations obligatoires ?**

Dans deux cantons, Genève et Neuchâtel, la vaccination contre la diphtérie est encore obligatoire pour les enfants. Les enfants non vaccinés ne sont pas pour autant exclus de la crèche ou de l'école. Mais si une maladie évitable grâce à la vaccination se déclare dans un établissement scolaire, les enfants non vaccinés et n'ayant pas encore contracté cette maladie peuvent être exclus des cours pour une certaine période. Il en va de même pour leurs frères et sœurs non vaccinés, même s'ils sont inscrits dans un autre établissement.

### **Si la loi révisée avait été en vigueur en 2009 lors de la pandémie de grippe A(H<sub>1</sub>N<sub>1</sub>) (grippe porcine), la vaccination aurait-elle été rendue obligatoire**

Non, car la grippe pandémique de 2009 a été modérément dangereuse et avait une faible mortalité. Ni la loi en vigueur, ni la nouvelle loi n'auraient justifié un régime de vaccination obligatoire. A l'époque, ni les cantons ni la Confédération n'avaient envisagé une telle option.

### **Comment le Parlement a-t-il réagi à l'obligation vaccinale ?**

Le Parlement a longuement débattu de la vaccination obligatoire et a conclu que, comme par le passé déjà, il peut s'agir d'une mesure utile si la santé publique est sérieusement menacée. Il a cependant décidé de restreindre cette obligation dans le temps et à certains groupes de personnes.

### **L'OMS peut-elle astreindre la Suisse à rendre une vaccination obligatoire ?**

L'OMS n'a aucun pouvoir décisionnel sur ses Etats membres, y c. la Suisse. Seules les autorités nationales peuvent ordonner les mesures qui s'imposent (aucune perte de souveraineté). Les compétences de l'OMS n'affectent nullement l'autonomie des Etats membres. Il est toutefois souhaitable que la Suisse, au même titre que les autres Etats membres, se conforme aux recommandations de l'OMS, dans l'intérêt de sa population.

### **Qui répond des dommages consécutifs à une vaccination ?**

La LEp révisée améliore grandement le système d'indemnisation financière, au cas où une vaccination aurait des effets secondaires graves, ce qui n'arrive que très rarement. Une procédure uniforme, valable pour toute la Suisse, sera instaurée pour le traitement des demandes. La responsabilité des pouvoirs publics en cas de lésions résultant de vaccinations qu'elles auraient ordonnées ou recommandées est toujours subsidiaire. Autrement dit, la personne lésée a droit à une indemnisation, pour autant que le préjudice subi ne soit pas couvert par un tiers (médecin, fabricant, assurance sociale). Outre les dommages-intérêts, la personne peut prétendre à une réparation morale de 70 000 francs au plus. La nouvelle loi facilite par conséquent l'obtention d'une indemnisation et d'une réparation morale adéquates.

### **Recommandations de vaccination : comment l'indépendance de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) est-elle garantie ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les déclarations d'intérêts des membres des commissions extraparlimentaires sont publiées en ligne dans un annuaire, conformément au principe de la transparence ([http://www.admin.ch/ch/f/cf/ko/index\\_10118\\_ib.html](http://www.admin.ch/ch/f/cf/ko/index_10118_ib.html)). En outre, les personnes dont l'élection est proposée doivent transmettre leurs déclarations d'intérêts au DFI avant d'être nommées au sein de la commission.

La Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) s'assure, par des mesures adéquates, que ses recommandations sont élaborées en toute indépendance et à l'abri de conflits d'intérêts directs ou indirects. Cela permet de garantir que l'intégrité et l'impartialité de ses travaux ne seront pas menacées et, par là même, que ses recommandations ne pourront être biaisées. Les membres de la CFV sont tenus de signaler au DFI leurs « liens économiques et financiers » pouvant conduire à un conflit d'intérêts. Il est précisé en outre que les membres de la commission travaillent en qualité d'experts indépendants et impartiaux (voir [www.bag.admin.ch/ekif](http://www.bag.admin.ch/ekif)).

Les liens d'intérêts doivent être signalés non seulement en général, mais encore au cas par cas, dans le cadre des travaux de la commission. C'est pourquoi les membres de la CFV sont tenus de déclarer tout lien d'intérêts avant chaque séance de la commission, qu'il en résulte ou non un conflit d'intérêts.

## Mesures de lutte contre les maladies transmissibles

---

### **Quelles sont les mesures prévues par la loi au titre de la lutte contre les maladies transmissibles ?**

La loi distingue entre les mesures visant des individus, la population ou certains groupes de personnes, et les mesures appliquées au transport international de personnes :

Afin de combattre l'apparition de maladies et de prévenir les épidémies, il peut être nécessaire de placer des personnes sous surveillance médicale, de les soumettre à des examens médicaux et à un traitement adéquat, ou de les isoler dans une chambre d'hôpital. A titre d'exemple, lors de l'apparition du SRAS il y a dix ans, les personnes suspectées d'avoir été infectées ont dû rester chez elles et contrôler leur température chaque jour. En cas de poussée de fièvre ou d'autres symptômes, elles ont été temporairement mises en isolement dans un hôpital.

Les autres mesures possibles prévues par la loi sont l'identification et l'information des personnes (p. ex. au cas où un passager gravement malade aurait été à bord du même avion), le placement en quarantaine ou en isolement ainsi que la restriction de l'activité professionnelle ou d'autres activités.

Ces mesures ne peuvent être ordonnées que si d'autres mesures moins radicales s'avèrent insuffisantes et si la santé de tiers est sérieusement menacée. Elles s'appliquent également au transport international de personnes, afin de prévenir l'introduction ou la propagation de maladies dangereuses.

Pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou de certains groupes de personnes (mesures visant la population), il serait possible d'interdire partiellement ou totalement des manifestations, d'imposer des restrictions dans les écoles, d'autres institutions publiques ou dans des entreprises privées, voire d'ordonner leur fermeture, ou encore de limiter l'accès (entrées, sorties) à certains bâtiments ou espaces.

La loi prévoit que les autorités peuvent, à certaines conditions, indemniser les personnes ayant dû se soumettre à des mesures individuelles.

### **Dans quelles circonstances dois-je fermer mon entreprise ou en suspendre l'exploitation ? Qui répond de mon préjudice économique ?**

Dans des situations particulièrement dangereuses pour la santé, à l'instar de l'apparition du SRAS il y a dix ans, il peut être nécessaire d'imposer, lors des manifestations, des contraintes spécifiques à des fins de protection de la santé voire d'interdire, dans des cas extrêmes, la manifestation faute d'alternative pour empêcher la propagation d'une maladie dangereuse.

Il en va de même pour les entreprises, au cas où, p. ex., un envoi postal contenant de l'anthrax y aurait été ouvert. L'entreprise restera fermée jusqu'à ce que les travaux de nettoyage et de désinfection nécessaires soient achevés et qu'il n'y ait plus aucun risque pour le personnel. Le cas échéant, la loi révisée ne prévoit pas d'obligation spécifique, pour les autorités, d'indemniser le préjudice lié à l'interdiction de la manifestation ou à la fermeture de l'entreprise. Les organisateurs ou entreprises privés concernés par des interdictions, fermetures ou autres restrictions peuvent demander d'être indemnisés par l'Etat dans la mesure où les conditions pour la responsabilité de celui-ci sont remplies.

## Protection des données

---

### **Mon médecin doit-il déclarer aux autorités sanitaires que j'ai contracté une maladie contagieuse ? Quelles sont les informations à déclarer ? Qu'advient-il de mes données personnelles ?**

Oui, le médecin est soumis à une obligation de déclarer. Afin de prévenir la propagation des maladies, les médecins doivent rapidement communiquer leurs observations liées à des maladies transmissibles aux autorités cantonales ou, pour certains agents pathogènes, à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les autorités pourront ainsi prendre sans tarder les mesures nécessaires. Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance quelles maladies doivent faire l'objet d'une déclaration. Tous les acteurs impliqués sont tenus de garder le secret.

La révision de la loi sur les épidémies a adapté les dispositions sur la protection des données aux exigences actuelles de l'Etat de droit. Ainsi, la nouvelle loi contient des normes plus sévères, précisant les modalités du traitement et de la communication de données personnelles – notamment à des autorités étrangères.

## Coopération internationale

---

**La coopération internationale, avec l’OMS notamment, empiète-t-elle sur la souveraineté de la Suisse ?**

Non.

Les maladies transmissibles ignorent les frontières. Aussi la Suisse coopère-t-elle avec ses voisins et avec l’OMS pour protéger dûment sa population. La loi sur les épidémies contient les dispositions légales nécessaires à cet effet. Elle ne réduit en rien la souveraineté de la Suisse.

---